

Arrêt

**n° 219 382 du 2 avril 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à son encontre, daté du 31/10/2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance n°76.511 du 9 avril 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique le 10 octobre 2014 avec sa famille.

1.2. Le 28 octobre 2014, le partenaire de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Sa demande a été accueillie par la partie défenderesse en date du 3 février 2015.

1.3. Le 26 janvier 2016, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 17 août 2016, la partie défenderesse a accédé à sa demande.

1.4. Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la famille l'invitant à démontrer que le partenaire de la requérante répondait toujours aux conditions liées à son séjour.

1.5. Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour du partenaire de la requérante et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre et à l'encontre de leurs enfants mineurs. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), enrôlé sous le numéro 220 150, a été rejeté par l'arrêt n° 219 381 du 2 avril 2019.

1.6. Le même jour, soit le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a également mis fin au séjour de la requérante et lui a ordonné de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : R. d. S., S. A. [...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 26.01.2016, l'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de Monsieur D. S. P., R. M. né le 28.10.1975 de nationalité portugaise. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'immatriculation en date du 26.01.2016 puis d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 17.08.2016. Or, son époux ne répond plus aux conditions mises à son séjour en tant travailleur indépendant aidant. Il a donc été décidé de mettre fin à son séjour en date du 31.10.2016.

Par ailleurs, l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Suite au courrier envoyé le 04.05.2016, concernant sa situation personnelle, l'intéressée n'a rien produit.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il est à noter que rien ne s'oppose à ce que l'intéressée, qui a un conjoint de nationalité portugaise, poursuive sa vie familiale au Portugal. Il n'y a donc aucune atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame R. D. S., S. A

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire obtenu le 17.08.2016 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la

- « - violation de l'article 8 de la CEDH ;*
- violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ;*
- violation des articles 28 et 29 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ;*
- violation de l'article 159 de la Constitution ;*
- violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;*
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- violation des articles 40 (notamment l'article 40§4 2°), 42bis (en ce compris 42bis§ 1 et 42bis §2 1°), 42ter (notamment 42ter §2) et 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- violation du principe de proportionnalité ;*
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie, du principe d'obligation matérielle des actes administratifs et du principe de sécurité juridique et de légitime confiance ;*
- violation du principe général de droit belge « audi alteram partem »*
- erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation de prudence, à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et au respect de la vie privée et/ou familiale, aux articles 22 et 24 de la Constitution, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, aux articles 7 et 74/13 de la Loi, aux articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ainsi qu'à l'article 159 de la Constitution et au principe générale de droit belge « audi alteram partem ». Elle reproduit également les articles 42ter et 42quater §1^{er} de la Loi.

2.2. Elle note que la décision attaquée « est uniquement fondée sur le fait qu'il a été mis fin au séjour du mari de la requérante » et soutient que la décision ayant mis au séjour de

son partenaire est illégale. Elle rappelle que son partenaire s'est vu retirer son autorisation de séjour au motif qu'il n'exerçait plus d'activité d'indépendant mais relève que, suite à son accident de travail, ce n'était déjà plus le cas au moment où l'autorisation de séjour lui a été délivrée.

Elle estime également que la cessation des activités de son partenaire n'implique pas « *de facto que la requérante et son mari soient à charge des pouvoirs publics* ». Elle soutient « *QU'il est partant incompréhensible que la partie adverse estime soudainement que le mari de la requérante n'entre plus dans les conditions de son séjour, alors que celui-ci est dans la même situation qu'au moment où il a été autorisé au séjour* ». Elle soutient que la décision mettant fin au droit de séjour de son époux résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole « *le principe de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3. Elle soutient que l'acte attaqué violé l'article 42ter, §1^{er}, 5^o, de la Loi, dans la mesure où la requérante et son partenaire ne constituent pas une charge pour le système social belge ; qu'elle travaille et que son partenaire ne perçoit aucune indemnité. Elle ajoute que la décision attaquée viole également l'article 42ter, §2, de la Loi, étant donné que leurs enfants sont scolarisés et précise « *QUE même si la requérante est de nationalité brésilienne, elle n'en demeure pas moins la mère d'enfants portugais scolarisés en Belgique exerçant la tutelle sur les enfants précités* ».

2.4. Elle note que la décision mettant fin au séjour de son partenaire ne tient pas compte des attaches sociales et de la vie privée de la famille et qu'elle est partant illégale. Elle rappelle que la requérante et sa famille ne sont pas une charge pour l'Etat belge, que la partie défenderesse ne démontre pas le contraire et que la requérante dispose de revenus au sens de l'article 40, §4, 2^o, de la Loi. Elle conclut qu' « *en ce qu'elle estime que le mari de la requérante ne remplit plus les conditions de son séjour alors qu'il n'est pas démontré qu'ils sont à charge de l'Etat belge, a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé les articles 40, §4, 2^o, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle estime « *QU'il convient par conséquent d'écartier cette décision (annexe 21 du mari de la requérante) conformément à l'article 159 de la Constitution ; QUE, partant, la partie adverse, en ce qu'elle fonde la décision attaquée sur l'annexe 20 du mari de la requérante, qui doit être considérée comme illégale, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; QUE la partie adverse, en ce qu'elle fonde la décision attaquée sur l'annexe 20 du mari de la requérante, qui doit être considérée comme illégale, a violé le principe de sécurité juridique ; QUE la motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle est fondée sur l'annexe 20 du mari de la requérante, qui doit être considérée comme illégale, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée* ».

2.5. Elle ensuite note que la décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire et que celui-ci n'a nullement pris en considération :

- « • *la vie privée et familiale des requérants* ;
- *les attaches sociales et affectives développées par le premier requérant et ses deux enfants mineurs durant leur séjour en Belgique* ;
- *la scolarité en cours de ses deux enfants mineurs* ».

Elle rappelle qu'elle vit en Belgique depuis deux années et estime que la partie défenderesse devait « *effectuer une balance des intérêts en présence* » et « *vérifier la proportionnalité de la décision attaquée* », *quod non*. Elle soutient par conséquent qu'en lui enjoignant de quitter le territoire, en la privant de ses liens avec la Belgique, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 74/13 de la Loi et l'obligation de motivation formelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH, les articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 5 de la Directive 2008/115/CE ainsi que le principe « *audi alteram partem* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union s'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Il rappelle également que l'alinéa 2 de cette disposition, telle qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, prévoyait que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour en tant que partenaire d'un citoyen de l'Union européenne autorisé au séjour en sa qualité de travailleur indépendant. Le Conseil note que cet élément n'est nullement

contesté par la partie requérante. Par ailleurs, il ressort également du dossier administratif que, par un courrier du 4 mai 2016, la partie défenderesse a constaté que le partenaire de la requérante ne remplissait plus les conditions de son séjour et a sollicité que la famille produise dans le mois des documents tendant à prouver la situation professionnelle du partenaire de la requérante et ses moyens de subsistance. Le Conseil note que la partie requérante ne conteste nullement avoir reçu ce courrier ; il relève cependant que la requérante et son partenaire n'y ont nullement donné suite.

La décision attaquée est, en substance, par conséquent valablement fondée sur le constat, d'une part, qu'il a été décidé de mettre fin au séjour du partenaire de la partie requérante qu'elle a rejoint dans le cadre du regroupement familial, d'autre part, qu'elle n'a pas demandé ni obtenu de droit de séjour non dépendant de celui-ci, et enfin qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de la durée de son séjour, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle.

3.4. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle critique la décision mettant fin au séjour de son partenaire dans la mesure où un recours a été introduit contre cette décision, que le partenaire de la requérante a pu faire valoir ses arguments et que le Conseil n'y a pas fait droit par son arrêt n° 219 381 du 2 avril 2019 ; que la décision est par conséquent devenue définitive. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre la décision en question devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose jugée à propos de cet acte, le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation (cfr en ce sens : C.E., 29 mai 2018, n° 241 634).

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation des articles 40, §4, 2°, et 42^{quater}, §1^{er}, 5°, de la Loi, ainsi que le fait qu'elle et sa famille ne constituent pas une charge pour le système social belge. En effet, comme indiqué *supra*, le partenaire de la requérante avait sollicité un séjour sur la base de l'article 40, §4, 1°, de la Loi, et non sous l'angle du 2° de l'article 40, §4, de la même Loi, en telle sorte qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée sur le fait que la requérante et sa famille constituent une charge déraisonnable pour le système social belge. Le Conseil souligne que si la requérante estime remplir les conditions prévues par cette disposition, il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que, invitée par la partie défenderesse, par un courrier du 4 mai 2016, à produire, avec sa famille, les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions de leur séjour et à faire valoir tous les éléments humanitaires utiles dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, la famille n'a pas jugé utile de donner suite à ce courrier et, partant, d'informer la partie défenderesse de ladite situation et desdites circonstances, dont la requérante se prévaut pour la première fois dans sa requête, en sorte qu'elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque, concernant la scolarité de ses enfants, la violation de l'article 42^{ter}, §2, de la Loi, dans la mesure où cette disposition ne s'applique pas au cas d'espèce. En effet, les enfants ne se retrouvent nullement dans la situation où leur père, citoyen de l'Union qu'ils ont rejoint, a quitté le territoire belge ou est décédé ; il a été mis fin à son séjour et ils ne peuvent par conséquent pas se prévaloir du §2 de l'article 42^{ter} de la Loi.

3.5.1. En outre, la requérante prétend que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation par rapport à cette disposition. Ils rappellent vivre en Belgique depuis deux ans et ne pas pouvoir quitter la Belgique dès lors que sa vie privée et familiale s'y trouve.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985,

Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la partie défenderesse, par son courrier du 4 mai 2016, avait sollicité de la requérante et de sa famille qu'ils produisent tous les éléments humanitaires qu'ils estimaient utiles dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, courrier auquel ils n'ont nullement donné suite. Il convient également de relever que l'ensemble des membres de la famille font l'objet d'une décision mettant fin à leur séjour avec ordre de quitter le territoire en telle sorte que leur vie familiale pourra se poursuivre au pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité et l'article 22 de la Constitution n'ont pas été méconnus.

3.5.3. Le Conseil note en effet que les éléments de vie privée et les documents joints à la requête sont invoqués et communiqués pour la première fois. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse, en l'espèce, en réponse au courrier du 4 mai 2016.

Le Conseil ne peut finalement suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 74/13 de la Loi, dans la mesure où comme il a été démontré *supra*, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments portés à sa connaissance. Le Conseil constate que la requérante et sa famille n'ont pas jugé utile de communiquer d'éléments complémentaires en réponse au courrier du 4 mai 2016.

3.6. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle a dès lors pu, à bon droit, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^ode la Loi.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

Mme M.-L. YA MUTWALE